



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2017/AM/146</b>
<b>VILLE DE BEAUMONT / T. D.</b>
Numéro de répertoire <b>2018/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif sur les principes, ordonnant la production de pièces, RP</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du  
20 décembre 2018**

Droit du travail.

Protection de la rémunération – loi du 12/04/1965.

Pompier volontaire au service d'une commune avant son transfert en zone de secours.

Pompier volontaire disposant de la qualité de statutaire.

- I. Réclamation d'arriérés de rémunération (heures de service, de théorie, de gardes en casernement, ...) en application du règlement organique régissant l'organisation du service d'incendie et de l'A.R. du 3/6/1999. Fondement des prétentions du travailleur.
- II. Directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne permettant pas d'exclure les pompiers volontaires de son champ d'application et de celui des législations nationales (telle la loi du 14/12/2000) qui en assurent la transposition.  
Pompier volontaire réclamant la rémunération des heures de garde à domicile suite à l'arrêt de la CJUE du 21/02/2018 dès lors que les heures de garde à domicile doivent être assimilées à du temps de travail au sens de la loi du 14/12/2000 et de la directive 2003/88/CE eu égard aux contraintes spécifiques pesant sur les pompiers volontaires et, partant, à des prestations qui entraînent un droit à une rémunération à 100% semblable à celle allouée aux pompiers professionnels sous peine de créer une différence de traitement non justifiable objectivement entre des groupes de travailleurs comparables.  
Prétentions du pompier volontaire fondées dans leur principe.
- III. Production de documents ordonnée par la cour à la commune aux fins de déterminer la hauteur exacte des arriérés de rémunération et de pécules dus au pompier volontaire.

Arrêt contradictoire, définitif sur les principes et ordonnant une production de pièces sur pied de l'article 877 du Code judiciaire.

Article 578, 7° du Code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**La VILLE DE BEAUMONT, représentée par son Collège communal**

**Partie appelante, partie défenderesse originaire, comparissant par son conseil maître BAZIER loco maître TISON, avocate à Marcinelle,**

**CONTRE :**

**Monsieur D. T.**, domicilié à .....

**Partie intimée, partie demanderesse originaire**, comparissant  
par son conseil maître JOASSART, avocat à Bruxelles.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 16/01/2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 09/05/2017 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle, prise sur pied de l'article 747, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire le 06/06/2017 et notifiée le 07/06/2017 aux parties ;

Vu, pour la Ville de BEAUMONT, ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe de la cour le 29/03/2018 ;

Vu, pour Monsieur T., ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe de la cour le 14/05/2018 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 02/10/2018 de la 3<sup>ème</sup> chambre ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

#### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL**

Par requête déposée au greffe le 09/05/2017, la Ville de BEAUMONT a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 16/01/2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas établi qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

**FONDEMENT :****1. Les faits de la cause**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que la partie intimée a été pompier volontaire au sein du service d'incendie de la Ville de BEAUMONT à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, jusqu'à la date du passage en zone de secours Hainaut-Est, le 31 décembre 2015.

Plus précisément, la partie intimée a fait l'objet d'un « contrat d'engagement » en qualité de sapeur-pompier volontaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La partie intimée a ensuite fait l'objet d'un « engagement » à titre effectif pour une période de 5 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cet engagement a toujours été renouvelé.

La partie intimée est titulaire du brevet de sapeur et a réussi les cours et les stages de la formation de secouriste ambulancier.

La partie intimée occupe le grade de sapeur-pompier ambulancier.

La partie intimée réclame des arriérés de rémunération (et subsidiairement des dommages et intérêts) en raison du non-paiement de l'entièreté de la rémunération qui lui était due par la Ville de BEAUMONT.

La partie intimée a, par le biais de ses conseils, mis en demeure la Ville de BEAUMONT par courrier du 13 janvier 2015 (pièce 15 – dossier partie intimée).

La Ville n'a pas donné suite à ce courrier de mise en demeure de sorte que la partie intimée a été contrainte de porter le débat sur le terrain judiciaire.

**2. Rétroactes de la procédure**

Par requête contradictoire adressée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 10/03/2015, la partie intimée a sollicité la condamnation de la Ville de BEAUMONT :

- à produire :

- les fiches de rémunérations afférentes à l'ensemble des sommes qui ont été versées à la partie intimée en tant que pompier volontaire, à l'exception, le cas échéant, de celles afférentes à la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;
- le relevé de l'ensemble des prestations (interventions, gardes en caserne, gardes à domicile, ...) accomplies par la partie intimée en tant que pompier volontaire, à l'exception, le cas échéant, de celles afférentes à la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;
- les versions successives du règlement organique et du statut pécuniaire.

Et ce sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 30<sup>ème</sup> jour après la signification du jugement.

- au paiement de :

- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations et subsidiairement des dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que certaines interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, de garde à domicile ou de prestations administratives n'ont pas été rémunérées en conformité avec l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, et au règlement organique, et ce à compter de l'entrée en service de la partie intimée, et au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;
- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations et subsidiairement des dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que le forfait de deux heures prévu par le Règlement organique de la Ville de BEAUMONT n'a pas été payé, et ce à compter de la date à laquelle le forfait a été prévu par le règlement organique ;
- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations et subsidiairement des dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, de garde à domicile ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales telles que prévues dans le règlement organique de la Ville de BEAUMONT, et ce à compter de l'entrée en service de la partie intimée, et au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;

- la rémunération des prestations selon les modalités reprises aux points précédents jusqu'à la date de passage en zone de secours, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;

La partie intimée revendiquait, aussi, que les montants dus soient à majorer des intérêts compensatoires calculés aux taux légaux successifs à dater de leur exigibilité, puis des intérêts judiciaires, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes intérêts à partir de la date du dépôt au greffe de la requête.

La partie intimée sollicitait, également, qu'il soit réservé à statuer pour le surplus notamment pour la détermination des montants dus par la Ville de BEAUMONT ainsi que la condamnation de :

- la Ville de BEAUMONT à déterminer, par le recours à un cabinet d'expert externe, les montants exacts et définitifs des arriérés de rémunération et subsidiairement des dommages et intérêts dus en application du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 90<sup>ème</sup> jour après la signification du jugement ;
- la Ville de BEAUMONT aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure et qu'il soit réservé à statuer quant à son montant ;

Enfin, la partie intimée postulait que soit ordonnée la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur les montants ainsi calculés.

En degré d'appel, la partie intimée a introduit une demande nouvelle tendant au paiement des pécules de vacances.

Par jugement prononcé le 16/01/2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi a déclaré les demandes de la partie intimée recevables et partiellement fondées, et a, en conséquence :

- dit les demandes prescrites pour la période antérieure au 10 mars 2010 ;
- condamné la Ville de BEAUMONT à payer à la partie intimée :
  - 1 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que certaines interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, de garde à domicile ou de prestations administratives n'ont pas été rémunérées en conformité avec l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie ;

- 1 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que le forfait de deux heures prévu par le Règlement organique de la Ville de BEAUMONT n'a pas été payé ;
- 1 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales telles que prévues dans le règlement organique de la Ville de BEAUMONT,
- ordonné à la Ville de BEAUMONT de produire :
  - les fiches de rémunérations afférentes à l'ensemble des sommes qui ont été versées à la partie intimée en tant que pompier volontaire ;
  - le relevé de l'ensemble des prestations (interventions, garde en caserne, garde à domicile,...) accomplies par la partie intimée en tant que pompier volontaire ;Dans les trois mois du prononcé du jugement, sous peine d'une astreinte de 50€ par jour de retard à dater du 30<sup>ème</sup> jour au-delà du délai fixé, à condition qu'il y ait eu signification du jugement.
- réservé à statuer quant aux dommages et intérêts éventuellement dus pour les heures de garde à domicile ;
- ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer par rapport aux réponses qui seraient apportées par la Cour de Justice aux questions posées dans l'affaire C-518/15 ;
- réservé à statuer quant au surplus et aux frais et dépens de l'instance.

La Ville de BEAUMONT a interjeté appel de ce jugement.

#### **OBJET DE LA REQUETE D'APPEL**

La Ville de BEAUMONT sollicite la réformation du jugement entrepris et, par voie de conséquence que :

- les demandes principales originaires soient déclarées non fondées ;
- la partie intimée soit condamnée à prendre à sa charge les entiers frais et dépens de première instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

- la partie intimée soit condamnée à prendre à sa charge les entiers frais et dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure

Les moyens développés par la Ville de BEAUMONT à l'appui de sa requête d'appel seront examinés dans le corps du présent arrêt.

### **OBJET DE LA DEMANDE DE LA PARTIE INTIMEE**

La partie intimée sollicite que l'appel soit déclaré si recevable, non fondé et, en conséquence, que le jugement entrepris soit confirmé en toutes ses dispositions et qu'il soit fait droit à ses demandes qui n'ont pas été tranchées par le premier juge.

Partant, elle sollicite la condamnation de la Ville de BEAUMONT à produire :

- les fiches de rémunérations afférentes à l'ensemble des sommes qui lui ont été versées en tant que pompier volontaire, à compter du mois de mars 2010 ;
- le relevé de l'ensemble des prestations (interventions, gardes en caserne, gardes à domicile, ...) accomplies par ses soins en tant que pompier volontaire, à compter du mois de mars 2010 ;
- les comptes individuels des années 2012 à 2015 inclus.

Et ce sous peine d'une astreinte de 100€ par jour à dater du 30<sup>ème</sup> jour après la signification de l'arrêt

La partie intimée postule, aussi, la condamnation de la Ville de BEAUMONT au paiement de :

- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations et subsidiairement des dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que certaines interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, de garde à domicile ou de prestations administratives n'ont pas été rémunérées en conformité avec l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, et au règlement organique, et ce à compter du 10 mars 2010 ;
- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations et subsidiairement des dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que le forfait de deux heures prévu par le Règlement organique de la Ville de BEAUMONT n'a pas été payé, et ce à compter du 10 mars 2010 ;

- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations et subsidiairement des dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales telles que prévues dans le règlement organique de la Ville de BEAUMONT, et ce à compter du 10 mars 2010 ;
- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de pécules de vacances correspondant à 15,34% des sommes payées, et ce à compter du 30 novembre 2012 ;
- La rémunération des prestations selon les modalités reprises aux points précédents jusqu'à la date de passage en zone de secours, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Montants à majorer des intérêts légaux (et subsidiairement compensatoires) calculés à un taux de 2,9% à compter du 2 juillet 2014, puis des intérêts judiciaires, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes intérêts à partir de la date du dépôt au greffe de la requête, puis de chaque jeu de conclusions déposé au cours de la procédure ;

Par ailleurs, la partie intimée sollicite qu'il soit réservé à statuer pour le surplus, notamment, pour la détermination définitive des montants dus par la Ville de BEAUMONT.

Enfin, elle réclame :

- la condamnation de la Ville de BEAUMONT à déterminer, par le recours à un cabinet d'expert externe, les montants exacts et définitifs des arriérés de rémunération et subsidiairement des dommages et intérêts dus en application de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 90<sup>ème</sup> jour après la signification de l'arrêt ;
- la condamnation de la Ville de BEAUMONT aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure pour chacune d'elle, et réserver à statuer quant à leur montant ;
- et que soit ordonnée la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur les montants ainsi calculés.

#### **LIMITES DE LA SAISINE DE LA COUR DE CEANS**

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, « tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel ».

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisi de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait et de droit que le litige comporte (Cass., 17/05/1999, Pas., I, p. 692).

Ce principe de l'effet dévolutif de l'appel, étant une règle d'organisation judiciaire, est d'ordre public (Cass., 05/01/2006, J.T., 2007, p. 118).

Ce principe se heurte, toutefois, à l'effet relatif de l'appel : il appartient, en effet, aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations tranchées par le premier juge (Cass., 25/03/1999, Pas., I, p. 451 ; Cass., 28/09/1999, Pas, I, p. 2036).

En l'espèce, la partie intimée ne querelle pas le jugement dont appel en ce que ses demandes ont été déclarées prescrites pour toute infraction antérieure au 10/03/2010.

Partant, la saisine de la cour de céans est, dès lors, limitée à l'examen du fondement de la requête d'appel ainsi qu'à celui du fondement des chefs de demande non définitivement tranchés par le premier juge dont la cour de céans est saisie par l'effet dévolutif de l'appel et de celui de la nouvelle demande introduite en degré d'appel portant sur les arriérés de pécules de vacances.

**OBSERVATION A TITRE PRELIMINAIRE : QUANT A LA QUALITE DE LA VILLE DE BEAUMONT A REPOUDRE A L'ACTION DILIGENTEE A SON ENCONTRE**

La Ville de BEAUMONT excipe d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat (arrêt n° 238.633 du 27/06/2017) opposant la Ville à un de ses pompiers volontaires pour prétendre que depuis le 01/01/2016 et le passage en zone de secours, seule la zone de secours Hainaut-Est est devenue l'employeur des pompiers.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que depuis le passage en Zone de secours, cette dernière est devenue l'employeur des pompiers. L'acte attaqué portant sur la nomination d'un pompier, le Conseil d'Etat a considéré qu'il appartenait à la Zone - qui est désormais l'employeur - d'être à la cause et non plus à la Ville - qui avait adopté l'acte attaqué. En effet, en cas d'annulation de l'acte, il appartiendrait à la Zone de supporter les conséquences de l'annulation (voyez l'arrêt n°238.633 du 27 juin 2017 : « (...) c'est la Zone de secours Hainaut-Est qui est devenue l'employeur du requérant et qui, en cas d'éventuelle annulation de l'acte attaqué, devra réserver une suite à cet arrêt »).

Comme l'observe avec pertinence la partie intimée, cet arrêt n'emporte aucune conséquence en l'espèce. En effet, quoique « l'employeur » de la partie intimée soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Zone de secours Hainaut-Est, elle réclame des arriérés de rémunération (il s'agit donc d'un litige portant sur un droit subjectif de nature pécuniaire) pour la période durant laquelle elle était occupée par la Ville, de sorte que c'est bien celle-ci qui a la qualité pour répondre à la présente action (et non la Zone). Il ne saurait, dès lors, être question de « mettre la Ville de BEAUMONT hors de cause ». La Ville de BEAUMONT dispose donc de la qualité pour répondre à la présente action.

## **DISCUSSION – EN DROIT**

### **I. Fondement de la requête d'appel**

#### **I. 1. Quant à la situation administrative et pécuniaire de pompier volontaire (avant la réforme) – Rappel du contexte.**

Pour analyser le fondement de la demande, il convient de situer le contexte et de rappeler la spécificité de la situation administrative et pécuniaire du pompier volontaire (avant la réforme).

Sont notamment applicables à l'espèce :

a) Les dispositions de la loi du 31/12/1963 sur la protection civile et plus particulièrement ses articles 9 et 13 selon lesquels :

*« Art. 9 : Le Roi détermine les règles d'organisation générale des services publics d'incendie. Il arrête les dispositions générales dans les limites desquelles sont fixés le cadre, le statut pécuniaire et administratif, les échelles de traitement, les indemnités, les allocations et notamment les allocations de foyer et de résidence, le pécule de vacances et le pécule de vacances familial ainsi que les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des membres des services publics d'incendie. »*

*« Art. 13, § 1<sup>er</sup> : Les règlements relatifs à l'organisation des services publics d'incendie doivent être établis en conformité avec un règlement-type arrêté par le Roi. »*

b) L'annexe 3 contenant le « règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service volontaire » de l'arrêté royal du 06/05/1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, tel que modifié par l'arrêté royal du 03/06/1999 (entré en vigueur le 23/06/1999), et plus particulièrement son article 41 aux termes duquel :

*« Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel.*

*Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976<sup>ème</sup> de cette rémunération annuelle brute.*

*Les frais de déplacement pour l'accomplissement de missions spéciales dûment autorisées par le chef sont fixées comme suit : à déterminer par le conseil communal »*

- c) Le règlement organique applicable au personnel du corps d'incendie, arrêté par le Conseil communal le 27 octobre 2009 qui dispose en son article 41 que :

*« Les allocations des prestations des membres volontaires du service ainsi que les frais de déplacement pour l'accomplissement des missions spéciales dûment autorisées par le chef de service sont fixées comme suit :*

*Les échelles de traitement applicables au personnel volontaire ainsi que les conditions d'évolution de carrière sont fixées à l'annexe I du présent règlement.*

*Durant l'instruction, les stagiaires percevront des indemnités pour les exercices mensuels et les interventions auxquels ils participeront.*

*1° Les membres volontaires du service sont indemnisés sur la base d'une rétribution horaire fixée en vertu de l'article 4 de l'AR du 3 juin 1999 et développée dans la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut du 7 septembre 1999, revue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 suite à la circulaire de Monsieur le Ministre des affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 6 décembre 2001.*

*Les rétributions horaires plus favorables ne peuvent être obtenues en évolution de carrière par les pompiers volontaires qu'à l'issue d'une procédure d'évaluation se concluant par une appréciation positive.*

*2° Les indemnités sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume.*

*L'application d'une majoration due à une augmentation de l'index s'applique dans les mêmes conditions que pour les rémunérations des agents communaux.*

*3° Les indemnités sont payables mensuellement, à terme échu.*

*4° En cas d'intervention, la première heure de prestation est considérée comme entièrement accomplie.*

*Toute prestation supplémentaire est calculée comme suit :*

- *Si le temps d'intervention est compris entre 1h et 1h15 : 1 heure est comptabilisée.*
- *Si le temps d'intervention est compris entre 1h15 et 1h30 : 1h30 est comptabilisée.*
- *Si le temps d'intervention est compris entre 1h30 et 2h : 2 heures sont comptabilisées.*
- *Au-delà de 2 heures, le même principe est applicable.*

*Toutefois, en ce qui concerne les interventions pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles, l'agent sera rétribué sur base des prestations réellement effectuées.*

*5° Par heure d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives, il est attribué une indemnité égale à celle fixée en vertu du 1°.*

*6° Pour toute intervention effectuée, soit la nuit, entre 22h et 6h, soit le samedi, soit un dimanche ou un jour férié légal, il leur est attribué une allocation conforme à la circulaire ministérielle du 3 mars 1995 et à l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie.*

*Si le temps d'intervention est inférieur à 2 heures, 2 heures seront comptabilisées.*

*7° En vue d'indemniser certaines prestations d'administration, de représentation et des menus frais divers, il est prévu un contingent fictif maximum d'heures de prestations par semaine, dont la répartition entre les officiers et les sous-officiers effectuant réellement ces prestations, est opéré par le Bourgmestre, sur proposition du chef de service.*

*Par prestations d'administration, il faut comprendre :*

- *la tenue des registres*
- *l'établissement des rapports divers*
- *l'établissement de programmes d'activités*
- *les correspondances.*

*Le contingent fictif hebdomadaire est de 22 heures.*

*8° Pour couvrir les frais de déplacement qu'ils seraient amenés à exposer pour l'accomplissement de missions spéciales, les membres volontaires du service peuvent être indemnisés sur des bases analogues à celles qui sont en vigueur pour les agents communaux.*

*9° Tout membre volontaire du service qui est détenteur, outre le brevet requis pour être revêtu de son grade, d'un brevet délivré dans le cadre de l'enseignement institué par l'Etat en matière d'incendie recevra, par brevet, une prime annuelle égale à 3% du total des indemnités payées pour sa participation effective aux interventions qui ont eu lieu pendant l'année.*

*Seront également prises en compte les dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services publics d'incendie.*

*10° Nonobstant les dispositions applicables au pompier professionnel, les membres qui assureront la permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation auront droit à une indemnité mensuelle proportionnelle à leurs prestations.*

*Le montant total de cette indemnité ne pourra excéder 375 € par mois pour l'ensemble du personnel intéressé. Ladite somme sera liée aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume.*

*11° Les visites effectuées par le technicien en prévention seront rémunérées au tarif « incendie ».*

*12° L'indemnité annuelle pour les gardes à domicile des officiers volontaires est fixée au montant de 40,66 € par week-end sans dépasser, par officier le montant annuel de 2114,39 € à l'indice 138,01, payable mensuellement à terme échu. »*

Ce règlement a été modifié les 12 novembre 2013 et 13 novembre 2014.

La modification instaurée par délibération du Collège communal du 12 novembre 2013 consiste en la modification des deux premiers alinéas de l'article 41 et du point 1° de cet article à savoir :

*« Les allocations des prestations des membres volontaires du service ainsi que les frais de déplacement pour l'accomplissement des missions spéciales dûment autorisées par le chef de service sont fixées comme suit :*

*les échelles de traitement applicables au personnel volontaire ainsi que les conditions d'évolution de carrière sont fixées aux annexes 3 et 4 du présent règlement.*

*1° Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel.*

*Le salaire horaire minimum est fixé à 3/1976<sup>ème</sup> de cette rémunération annuelle brute (voir annexe 4)*

*Les rétributions - horaires plus favorables ne peuvent être obtenues en évolution de carrière par les pompiers volontaires qu'à l'issue d'une procédure d'évaluation se concluant par une appréciation positive. »*

La modification du 13 novembre 2014 consiste en l'adaptation du 1° de l'article 41 du Règlement à savoir :

*« 1° les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestation en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel. Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976<sup>ème</sup> de cette rémunération annuelle brute. La rétribution horaire des membres volontaires du service incendie est de ce fait développée dans la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 7 septembre 1999, revue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 suite à la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 6 décembre 2001.*

*Les rétributions horaires plus favorables ne peuvent être obtenues en évolution de carrière par les pompiers volontaires qu'à l'issue d'une procédure d'évaluation se concluant par une appréciation positive. »*

d) Le statut pécuniaire du personnel communal de la Ville de BEAUMONT

La Ville de BEAUMONT dispose d'un statut pécuniaire qui contient les règles applicables en matière de traitement pour les membres du personnel communal, notamment pour les pompiers professionnels.

Nonobstant toute stipulation contraire, ce statut pécuniaire doit s'appliquer aux membres du corps des pompiers volontaires de la Ville de BEAUMONT.

En effet, les pompiers volontaires sont des agents statutaires conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., arrêt n°208.256 du 20/10/2010 ; C.E., arrêt n° 185.650 du 12/08/2008, Rev. Dr. Commun, 2009, liv. 4, p. 54 ; C.E., arrêt n°214.390 du 01/07/2011).

Comme le souligne judicieusement la partie intimée, à partir du moment où le pompier volontaire est statutaire et que l'autorité administrative qui l'occupe, est la Ville de BEAUMONT, il ne peut être que membre du personnel de la Ville de BEAUMONT non soumis à un contrat de travail : il rentre, partant, dans le champ d'application du statut de la Ville de BEAUMONT.

I. 2. Fondement des différents chefs de demande

I. 2. 1) Les arriérés de rémunération afférents aux gardes en caserne

Les pompiers volontaires sont astreints à des gardes en caserne.

Jusqu'au mois de mars 2014, les gardes en caserne étaient rémunérées de manière forfaitaire à concurrence de 10€ bruts par heure.

La Ville de BEAUMONT estime qu'il n'existe aucune disposition lui imposant de rémunérer les gardes en caserne à 100%.

Elle estime qu'elle peut valablement rémunérer de manière distincte les heures de travail effectives et les heures de travail inactives, de sorte qu'elle pouvait appliquer une rémunération forfaitaire pour les gardes en caserne.

Par ailleurs, pour la première fois en degré d'appel, la Ville de BEAUMONT indique qu'un accord verbal aurait été passé avec les pompiers volontaires : ceux-ci n'étaient pas rémunérés à 100% pour le temps de garde en caserne et en contrepartie les équipes n'étaient pas divisées.

De son côté, la partie intimée estime que le mode de rémunération pratiqué par la Ville de BEAUMONT était illégal car une garde en caserne constitue une prestation.

La thèse soutenue par la Ville de BEAUMONT est dépourvue de fondement.

Le Règlement organique de la Ville de BEAUMONT, lui-même, prévoit en son article 41,5°, l'octroi d'une indemnité égale à 1/1976<sup>ème</sup> du traitement d'un pompier professionnel, et ce conformément au prescrit de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié par l'arrêté royal du 3 juin 1999 :

*« Par heure d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives, il est attribué une indemnité égale à celle fixée en vertu du 1° ».*

Or, l'article 41, 1° disposait, jusqu'au 31 décembre 2011 que :

*« Les membres volontaires du service sont indemnisés sur la base d'une rétribution horaire fixée en vertu de l'article 4 de l'AR du 3 juin 1999 et développé dans la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut du 7 septembre 1999, revue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 suite à la circulaire de Monsieur le Ministre des affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 6 décembre 2001 ».*

Or, l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 auquel il est fait référence à l'article 41,1° du règlement organique dispose que :

*« Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel.*

*Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976<sup>ème</sup> de cette rémunération annuelle brute. »*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'article 41, 1<sup>o</sup> a été modifié (voyez l'article 63 du règlement organique, pièce 20 de la Ville) afin de reprendre textuellement le contenu de l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 :

*« Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel.*

*Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976<sup>ème</sup> de cette rémunération annuelle brute. »*

Depuis le 23 juin 1999, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 3 juin 1999 qui a modifié l'article 41 de l'annexe 3, la Ville de BEAUMONT était dans l'obligation de payer, au pompier volontaire, 100 % du traitement correspondant d'un pompier professionnel pour les heures de prestations, que celles-ci correspondent à des heures de gardes en caserne, à des heures de formation ou à des interventions.

A cet égard, il ne saurait être contesté que les gardes en caserne sont des prestations.

Il est évident que, lorsque l'article 41 de l'annexe 3 à l'arrêté royal du 16 mars 1971 traite de « prestations », ce terme ne peut être considéré comme visant simplement les « interventions » sur le terrain (intervention pour un incendie, intervention d'ambulance, etc ...).

Les règlements-type figurant en annexe à l'arrêté royal du 16 mars 1971 procèdent, en effet, à la distinction entre les prestations, lesquelles visent toute activité effectuée par les pompiers volontaires (formation, garde en caserne, etc ...) et les interventions sur le terrain.

Le Roi a procédé à la distinction entre les prestations et les interventions. Il n'est donc pas possible, pour l'autorité communale, de soutenir que seules les interventions (sur le terrain) sont visées par l'article 41 modifié par l'arrêté royal du 3 juin 1999 (et ce d'autant plus que le règlement organique de la Ville prévoit le droit à une rémunération à 100%). Toutes les prestations, qu'elles soient sur le terrain, en caserne, en formation, etc ... donnent droit à un traitement conforme à cet article 41.

La Ville de BEAUMONT ne pouvait ignorer son obligation de rémunérer à 100% (entendu comme 1/1976<sup>ème</sup> de la rémunération annuelle d'un pompier professionnel) les heures de garde en caserne dans la mesure où :

1) Son règlement organique le prévoit (article 41, 5<sup>o</sup> *juncto* article 41,1<sup>o</sup>),

2) Dans un courrier du 3 mars 2014, la Ville a écrit à son corps des pompiers :  
« Afin de mettre fin à tous bruits divers qui peuvent circuler actuellement, le Collège communal tient à vous informer que les gardes ambulance effectuées en caserne seront rémunérées au barème légal en vigueur pour le personnel professionnel.

*Ce paiement sera mis en œuvre avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2014 pour autant que la modification budgétaire n°1 soit approuvée par les autorités de tutelle »* (pièce 7, la partie intimée).

3) Par une circulaire de 2005, le Gouverneur de la province du Hainaut a écrit à l'ensemble des communes hennuyères disposant d'un service d'incendie :

*« Je profite de la présente pour vous communiquer les commentaires, rendus dernièrement par la Direction générale de la Sécurité civile du Service Public Fédéral Intérieur (Direction de l'Organisation et du Contrôle) à l'occasion de l'examen d'un règlement organique particulier, au sujet de la portée exacte de l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 susmentionné.*

*Comme vous le savez, cette disposition exige que « les allocations de prestations des (pompiers volontaires soient) calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel ».*

*Pour la Direction de l'Organisation et du Contrôle, cette règle vaut, non seulement pour les interventions, mais également pour les heures d'exercice, de théorie ou de garde au casernement qui, jusqu'alors, étaient le plus souvent rétribuées à concurrence de 80% de l'indemnité d'intervention (suite au conseil donné en ce sens par la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1971 concernant l'arrêté royal précité du 6 mai 1971).*

*Je vous saurais gré, s'il échet, d'inviter votre Conseil communal à revoir en ce sens le règlement organique du Corps d'incendie. »*

*(Circulaire n° INC/2005/102 du Gouverneur de la Province de Hainaut aux communes disposant d'un service d'incendie, relative à la rétribution des pompiers volontaires, pièce 3 dossier de la partie intimée)*

Par ailleurs, la jurisprudence, de manière unanime, a confirmé l'obligation de rémunérer à 100% les heures de garde en caserne (T.T. Nivelles, 22/03/2012, RG 09/3050/A ; C.T. Bruxelles, 06/08/2013, RG 2011/AB/750 ; T.T. Charleroi, 24/02/2014, RG 12/4429/A ; T.T. Liège, division de Dinant, 16/10/2017, RG 16/626/A ; T.T. du Brabant Wallon, division de Nivelles, 08/06/2017, RG 14/1837/A).

De son côté, la Ville de BEAUMONT invoque deux arguments pour justifier qu'elle ne devait pas rémunérer les gardes en caserne à 100% :

a) Un article de F. KEFER (J.L.M.B., 2013/23, pp. 1217-1218) commentant un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 05/06/2012 aux termes duquel cet éminent auteur fait valoir, sur base de l'enseignement issu de la CJUE, que l'employeur n'est pas tenu de rémunérer les gardes en caserne à 100%.

S'il est vrai que la CJUE (CJUE, 03/10/2000, SIMAP n° C-303/98 ; CJUE, 09/09/2003, JAEGER, n° C-151/02 ; CJUE, 01/12/2005, DELLAS, n° C-14/04) a admis qu'un employeur puisse rémunérer de manière différente ses travailleurs selon qu'ils sont affectés à une garde active ou inactive, il n'en demeure, toutefois, pas moins que cette possibilité ne s'offre à l'employeur que :

- si aucune disposition ne prévoit l'obligation de rémunérer le personnel à 100%
- et s'il n'existe aucune discrimination.

Or, en l'espèce, comme le souligne fort judicieusement la partie intimée, force est de constater que, tant l'AR du 06/05/1971 (article 41 de l'annexe 3) que le règlement organique de la Ville de BEAUMONT imposent une rémunération à 100%.

Dans la mesure où, en application de l'article 13, §1er de la loi du 31 décembre 1963 et en application de l'article 1er de l'arrêté royal du 6 mai 1971, le règlement organique doit être établi en conformité avec le modèle de règlement organique établi par le Roi, soit en l'espèce l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971, la Ville ne pouvait appliquer une rémunération inférieure à une rémunération horaire égale à 1/1976<sup>ème</sup> de la rémunération prévue par le barème du grade correspondant du personnel professionnel (et ce d'autant plus que son propre règlement organique prévoyait lui-même une rémunération à 100%).

Du reste, la Ville de BEAUMONT a admis ce principe aux termes d'un courrier adressé le 03/03/2014 à son corps de pompiers libellé comme suit :

*« Afin de mettre fin à tous bruits divers qui peuvent circuler actuellement, le Collège communal tient à vous informer que les gardes ambulance effectuées en caserne seront rémunérées au barème légal en vigueur pour le personnel professionnel.*

*Ce paiement sera mis en oeuvre avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2014 pour autant que la modification budgétaire n°1 soit approuvée par les autorités de tutelle »* (pièce 7 dossier de la partie intimée).

- b) Un prétendu accord verbal qui aurait été passé entre les autorités communales et les pompiers (sans que ceux-ci ne soient identifiés ni que la date de cet « accord » ne soit précisée) par lequel ces derniers auraient renoncé au paiement de leur rémunération à 100%, en contrepartie de l'absence de division des équipes.

L'existence d'un tel accord serait attestée par le courrier adressé le 20/01/2015 par un certain nombre de pompiers volontaires (non autrement identifiés) qui se seraient exprimés comme suit :

*« tout travail mérite salaire, mais une parole donnée et une décision, communiquées aux agents, doivent être respectées »* (pièce 24 du dossier de la Ville de BEAUMONT).

Cette phrase dont la cour s'interroge sur le contexte précis dans le cadre duquel elle a été rédigée, ne fait nullement état de l'existence d'un quelconque accord verbal par lequel les pompiers (lesquels ?) auraient renoncé au paiement de leur rémunération à 100%.

Au demeurant, comme le précise à juste titre la partie intimée, même à considérer qu'un tel accord ait existé (quod, certes, non) une telle renonciation ne pourrait être valable car dans la fonction publique, l'attribution de la rémunération est réglementée et non conventionnelle de telle sorte qu'un agent statutaire ne peut renoncer à la rémunération due (F. MASSON, « Droit et protection de la rémunération », in « Droit et contentieux de la fonction publique : 10 années d'actualité », Editions EFE, 2013, p. 441).

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a décidé que les heures de garde devaient être rémunérées à 100%.

S'il est vrai qu'un employeur peut rémunérer de manière différente ses travailleurs selon qu'ils prestent effectivement ou non, cela ne vaut qu'à défaut de dispositions imposant une rémunération identique mais également que si cette rémunération différenciée n'entraîne pas de discrimination.

Or, en l'espèce, la rémunération des gardes en caserne est fixée par l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 mais également par les articles 41, 5° et 41, 1° du Règlement organique, qui imposent une rémunération à 100% pour toutes les prestations et donc pour les gardes en caserne (ce qui ressort d'ailleurs du libellé de l'article 41, 5° du Règlement organique lequel traite textuellement des gardes en caserne).

L'appel de la Ville de BEAUMONT est non fondé quant à ce.

Il s'impose, partant, de condamner la Ville de BEAUMONT au paiement d'1 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les heures de garde au casernement n'ont pas été rémunérées en conformité avec l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, et avec les articles 41, 1° et 41, 5° du règlement organique, et ce à compter du 10/03/2010 (compte tenu du délai de prescription) jusqu'au 31/12/2015.

**I. 2. 2) les arriérés de rémunération relatifs aux heures d'exercice, de théorie et de prestations administratives**

La partie intimée indique qu'elle est tenue, dans le cadre de son occupation en qualité de pompier volontaire, de se soumettre à des exercices, d'accomplir des prestations administratives mais, également, de suivre des formations pour conserver son badge lui permettant d'effectuer des missions d'aide médicale urgente.

Elle précise, toutefois, que, dans les faits, un certain nombre d'heures de formation n'ont pas été rémunérées dont les heures relatives aux recyclages AMU (aide médicale d'urgence).

De son côté, la Ville de BEAUMONT estime que la partie intimée demeure en défaut de démontrer :

- qu'elle a suivi les formations ;
- à quel moment elle a suivi ces formations, et ;
- que celles-ci entrent dans le champ d'application de l'article 41, 5° du Règlement organique

Le Règlement organique prévoit en son article 41, 5°, une indemnité égale à 1/1976<sup>ème</sup> du traitement d'un pompier professionnel pour toute heure d'exercice, de théorie, de prestation administrative effectuée par le pompier volontaire, et ce conformément au prescrit de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié par l'arrêté royal du 3 juin 1999.

Il n'est pas contestable que ces formations ont dû être suivies puisque les pompiers y sont contraints afin d'obtenir le renouvellement de leur badge permettant d'assumer leurs missions (pour la partie intimée, il s'agit d'heures de recyclage AMU).

La Ville de BEAUMONT ne pouvait ignorer qu'il lui incombait de rémunérer ces formations, obligation qui lui a été rappelée par le Gouverneur de la province du Hainaut aux termes de la circulaire n° INC/2005/102 (pièce 3 dossier de la partie intimée).

En outre, elle a reconnu dans la presse avoir cessé de payer les heures de formation depuis 2009 (pièce 8 du dossier de la partie intimée).

Il est, irrelevant, dans le chef de la Ville de BEAUMONT, de prétendre que la partie intimée n'apporte pas la preuve du suivi de formations alors que les pompiers y sont contraints afin d'obtenir le renouvellement de leur badge de secouriste-ambulancier (voyez l'AR du 13/02/1998 relatif au centre de formation et de perfectionnement de secouriste-ambulancier).

Par ailleurs, la Ville de BEAUMONT ne pouvait ignorer son obligation de rémunération des formations puisqu'elle a elle-même reconnu y avoir mis fin.

Plusieurs pompiers volontaires avaient fait parvenir, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, à la Ville de BEAUMONT une liste reprenant les heures de formation restées en défaut de rémunération. La Ville de BEAUMONT n'a jamais réservé de suite à ces demandes (pièce 11 du dossier de la partie intimée) malgré la circonstance selon laquelle elles n'ont jamais été contestées « in tempore non suspecto ».

La Ville de BEAUMONT invoque plusieurs arguments pour justifier qu'elle ne devait pas rémunérer les formations à 100% :

- a) La partie intimée « n'apporte aucun élément de nature à démontrer que des formations ont effectivement été suivies et que celles-ci doivent donner lieu à rémunération ».

La partie intimée a suivi les recyclages AMU (168 heures), sans quoi elle n'aurait pas pu effectuer de missions relevant de l'aide médicale urgente.

Par ailleurs, la Ville connaît son obligation de rémunération des formations puisqu'elle a elle-même reconnu avoir cessé de les payer, et ce de manière délibérée (pièce 8 du dossier de la partie intimée).

- b) « Bon nombre » de pompiers volontaires n'étaient pas en ordre de formation ou de recyclage.

Premièrement, la Ville n'apporte aucune précision sur l'identité de ces pompiers volontaires. A fortiori, elle n'indique nullement que la partie intimée n'était pas en ordre de formation.

Deuxièmement, et en tout état de cause, cet argument est irrelevant. En effet, les pompiers qui ne sont pas en ordre de formation ou de recyclage ne sont plus en mesure d'exercer leurs missions. Or, il n'est pas contesté que la partie intimée a exercé la fonction de pompier volontaire jusqu'au passage en Zone.

c) « Certains pompiers volontaires faisaient exprès d'échouer aux épreuves » afin de devoir se réinscrire et toucher ainsi, à nouveau, des indemnités.

A nouveau, cet argument est dépourvu de fondement dès lors que :

- La Ville ne prouve pas que la partie intimée a échoué aux formations suivies et a donc dû se réinscrire et représenter les épreuves ;
- En tout état de cause, les formations n'étaient plus payées depuis 2009 de telle sorte qu'on n'aperçoit pas l'intérêt d'échouer volontairement aux épreuves pour recommencer une formation non rémunérée.

d) Certains pompiers volontaires étaient également pompiers au sein d'une autre caserne et étaient rémunérés par la Ville où se situait cette caserne. Or, les heures de formation ne peuvent être rémunérées deux fois, relève la Ville de BEAUMONT.

Cependant, la partie intimée indique, sans être contredite sur ce point par la Ville de BEAUMONT, qu'elle n'a jamais été pompier qu'au sein de la caserne de BEAUMONT.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que ces prestations devaient, donc, être rémunérées conformément aux termes de l'article 41 de l'annexe 3, soit au prorata des heures prestées en prenant comme base de calcul au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel, le salaire horaire minimum étant fixé à 1/1976<sup>ème</sup> de cette rémunération annuelle brute.

Il y a, dès lors, lieu de déclarer l'appel de la Ville de BEAUMONT non fondé quant à ce et, partant, de condamner la Ville de BEAUMONT au paiement de 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que certaines heures d'exercice, de théorie, de prestation administrative n'ont pas été rémunérées en conformité avec l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, et avec les articles 41, 1<sup>o</sup> et 41, 5<sup>o</sup> du règlement organique, et ce à compter du 10/03/2010 jusqu'au 31/12/2015.

### **I. 2. 3) Le forfait de 2 heures en cas d'intervention.**

L'article 41, 6<sup>o</sup>, du Règlement organique de la Ville de BEAUMONT prévoit le paiement d'un forfait de deux heures en cas d'intervention d'une durée inférieure à deux heures.

La disposition est libellée comme suit :

*« Pour toute intervention effectuée, soit la nuit, entre 22 h et 6 h, soit le samedi, soit un dimanche ou un jour férié légal, il leur est attribué une allocation conforme à la circulaire ministérielle du 3 mars 1995 et à l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche, au personnel des services d'incendie. Si le temps d'intervention est inférieur à 2 heures, 2 heures seront comptabilisées ».*

La partie intimée souligne que, dans les faits, ce forfait, ne lui a pas été payé.

Plus particulièrement, en cas de rappel dans le cadre d'une garde à domicile pour une intervention qui est finalement annulée, la Ville de BEAUMONT n'accorde pas ce forfait.

Or, la partie intimée indique avoir dû rejoindre la caserne, souvent durant la nuit.

Elle considère que la Ville de BEAUMONT viole les règles de rémunération prévue au sein de son propre règlement organique.

De son côté, la Ville de BEAUMONT ne conteste pas ne pas avoir payé le forfait de 2 heures.

Elle invoque que pour que le forfait de deux heures soit accordé, il faut que le pompier volontaire, en cas d'intervention inférieure à deux heures, demeure le temps nécessaire à la caserne, de retour de l'intervention, pour atteindre les deux heures.

La Ville de BEAUMONT indique que cette règle a été fixée de commun accord avec les pompiers et tire, à cet effet, argument d'un courrier lui adressé le 20/01/2015 par un certain nombre de pompiers volontaires « non réclamants contestant les réclamations formulées par leurs collègues en ces termes » :

*« Nous sommes bien d'accord que « tout travail mérite salaire » mais une parole donnée et une décision, communiquées aux agents, doivent être respectées »* (pièce 22 dossier de la Ville de BEAUMONT).

Comme la cour de céans a déjà eu l'occasion de le préciser (voir chapitre I, 2.1.), cette phrase, dont on ignore le contexte précis dans le cadre duquel elle a été rédigée, ne fait nullement état de l'existence d'un accord verbal par lequel les pompiers auraient renoncé au paiement du forfait de 2 heures.

Il paraît évident que si pareil accord avait existé (la valeur juridique de pareil accord apparaît douteuse au regard du caractère réglementaire du droit à la rémunération dans la fonction publique), la Ville de BEAUMONT n'aurait d'ailleurs pas manqué d'en faire état dans son courrier du 31/07/2015.

En effet, par un courrier du 31/07/2015, soit postérieurement à l'introduction de la procédure, la Ville de BEAUMONT a transmis un courrier aux pompiers volontaires dans lequel elle mentionne pour la première fois « cette condition » à savoir que « le personnel sera tenu de rester le temps nécessaire pour atteindre ces deux heures » (pièce 9 dossier de la partie intimée).

Ce courrier a suscité une réaction officielle des conseils de la partie intimée aux termes d'une lettre en réponse du 14/09/2015 :

*« Pour rappel, l'article 41, 6°, du Règlement organique prévoit le paiement d'un forfait de deux heures en cas d'intervention d'une durée inférieure à deux heures. Outre la circonstance qu'il appert que, dans les faits, ce forfait, n'est pas payé à nos clients – ce qui fait l'objet notamment de la procédure pendante devant le tribunal du travail, il ressort du courrier de ce 31 juillet que votre cliente exige désormais qu'en cas d'intervention inférieure à deux heures entre 22 heures et 6 heures la semaine, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, l'organisation soit telle que les pompiers volontaires soient amenés à demeurer « en intervention » durant 2 heures. Concrètement, il s'agit de les contraindre à retourner, à la fin de l'intervention, à la caserne et de les « occuper » jusqu'au moment où les 2 heures sont atteintes. Une fois la durée de 2 heures acquise, nos clients peuvent regagner leur domicile.*

*Cette mesure est contraire au contenu du propre règlement organique de votre cliente, et plus particulièrement, à son article 41, 6° qui prévoit explicitement la possibilité pour un pompier volontaire d'intervenir pour une durée inférieure à 2 heures, en lui octroyant toutefois le bénéfice d'une rémunération équivalente à 2 heures de prestations.*

*Pourriez-vous solliciter de votre cliente qu'elle fasse le nécessaire afin de veiller à ce que nos clients ne soient appelés à intervenir durant 2 heures que lorsque la situation le requiert, et à ne pas les contraindre à demeurer en caserne après l'intervention alors que leur présence n'est pas requise ». (pièce 10 dossier partie intimée).*

Aucune suite n'a toutefois été réservée à ce courrier.

Il y a lieu, en effet, de constater que l'article 41, 6° du Règlement organique ne fixe aucunement cette condition de telle sorte que ce chef de demande est fondé dans son principe.

La Ville de BEAUMONT doit dès lors être condamnée au paiement de 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que le forfait de deux heures prévu par l'article 41, 6° du Règlement organique n'a pas été payé et ce à compter du 10 mars 2010 jusqu'au 31/12/2015.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a décidé que ce chef de demande était fondé dans son principe et, partant, de déclarer l'appel de la Ville de BEAUMONT non fondé quant à ce.

**I. 2. 4) Les gardes à domicile**

**I. 2. 4) 1. Thèse des parties**

La partie intimée indique avoir accompli des gardes à domicile, lesquelles impliquaient qu' :

- elle soit disponible entre 18 h et 7 h du matin en semaine, c'est-à-dire qu'elle pouvait être rappelée à n'importe quel moment de la nuit ;
- elle soit disponible durant tout le week-end de garde, de jour comme de nuit ;
- elle se trouve à une distance de la caserne permettant de s'y rendre dans un délai bref.

En vertu de l'article 41, 12° du Règlement organique de la Ville de BEAUMONT, celle-ci a rémunéré les pompiers volontaires (en fait selon toute apparence les officiers volontaires si on examine cet article) effectuant des gardes pompier à domicile au forfait.

Depuis le mois de mars 2014, le pompier volontaire qui effectue des gardes ambulances perçoit néanmoins 1€ par heure de garde prestée la semaine et 2€ par heure de garde à domicile prestée le weekend.

Auparavant les gardes à domicile n'étaient pas rémunérées.

La partie intimée considère que ces modes de rémunération sont illégaux et revendique que les gardes à domicile soit considérées comme des « prestations » au sens de l'article 41 de l'annexe 3 puisqu'il s'agirait de « temps de travail ».

Elle se fonde, à cet effet, sur l'enseignement déduit de l'arrêt rendu le 21/02/2018 par la Cour de Justice de l'Union Européenne (dit « arrêt MATZAK ») saisie d'une question préjudicielle lui posée par la cour du travail de Bruxelles aux termes d'un arrêt prononcé le 14/09/2015.

La partie intimée détaille, ainsi, les enseignements tirés de l'arrêt de la CJUE :

- a) la loi du 14/12/2000 s'applique aux pompiers volontaires. L'exclusion des sapeurs-pompiers volontaires du champ d'application de la loi est en contradiction avec les dispositions des directives 93/104/CE et 2003/88/CE.
- b) le temps de garde à domicile constitue du temps de travail nonobstant la circonstance selon laquelle des prestations effectives ne sont pas nécessairement accomplies dès l'instant où les contraintes pesant sur le travailleur sont telles qu'il ne peut pas vaquer aux occupations qu'il souhaite.
- c) le temps de garde à domicile constitue une prestation. En effet, si les heures de garde à domicile constituent du temps de travail, elles sont nécessairement des prestations.
- d) les gardes à domicile étant constitutives de prestations, elles donnent droit à une rémunération à 100% sur base de l'article 41 de l'annexe 3 de l'AR du 06/05/1971 tel que modifié par l'article 4 de l'AR du 03/06/1999 et aussi sur base de l'article 41, 1<sup>o</sup> du Règlement organique de la Ville de BEAUMONT.

De son côté, la Ville de BEAUMONT estime que la partie intimée ne peut bénéficier d'une rémunération à 100% dans la mesure où :

- la notion de « prestations » n'est pas définie par l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 et en tout état de cause le temps de garde à domicile n'est pas une prestation au sens de l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 ;
- la loi du 14 décembre 2000 n'est pas applicable et en tout état de cause n'emporte pas d'obligation de rémunérer les heures de gardes à domicile dès lors qu'elles ne constituent pas du temps de travail.

#### **I. 2. 4) 2. Position de la cour de céans**

Saisie d'un litige semblable à celui soumis à la cour de céans, la cour du travail de Bruxelles a, par arrêt du 14/09/2015 (RG n° 2012/AB/592) posé quatre questions préjudicielles à la Cour du Justice de l'Union Européenne :

- 1) « l'article 17, § 3, c), iii), de la Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail doit-il être interprété comme autorisant les Etats membres à exclure certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, de l'ensemble des dispositions assurant la transposition de cette directive, en ce compris celle qui définit les temps de travail et les périodes de repos ?

- 2) dans la mesure où la Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ne prévoit que des normes minimales, doit-elle être interprétée comme ne faisant pas obstacle à ce que le législateur national maintienne ou adopte une définition moins restrictive du temps de travail ?
- 3) tenant compte de l'article 153, § 5 du TFUE et des objectifs de la Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'article 2 de cette Directive, en ce qu'il définit les principales notions utilisées par celle-ci et, notamment, celles de temps de travail et de périodes de repos, doit-il être interprété comme n'étant pas applicable à la notion de temps de travail devant permettre de déterminer les rémunérations dues en cas de garde à domicile ?
- 4) la Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, fait-elle obstacle à ce que le temps de garde à domicile soit considéré comme du temps de travail lorsque, bien que la garde soit exécutée au domicile du travailleur, les contraintes pesant sur ce dernier pendant la garde (comme l'obligation de répondre aux appels de l'employeur dans un délai de 8 minutes), restreignent très significativement les possibilités d'autres activités ? »

Aux termes de son arrêt du 14/09/2015, la cour du travail de Bruxelles a, parallèlement aux questions formulées à l'attention de la Cour de justice, abordé la question de la discrimination potentielle entre professionnels et volontaires s'agissant de la rémunération due à chacune de ces catégories de pompiers, relevant que, « lorsqu'elle fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel, l'autorité communale est tenue de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination tel qu'il résulte des articles 10 et 11 de la Constitution », principe qui « s'oppose [...] à ce que les catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont comparables, soient traitées de manière différente sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable ».

Selon la cour du travail de Bruxelles, « le caractère volontaire, occasionnel et accessoire des fonctions [n'apparaît pas] de nature à justifier que pour des prestations (de casernement, d'exercices, de théorie, de prestations administratives) exercées de manière identique au sein d'un même corps, la rémunération soit fixée à des taux différents selon qu'elle concerne un pompier volontaire ou un pompier professionnel », cette « différence de traitement ne trouvant, par ailleurs, aucun fondement dans la directive européenne qui [...] ne concerne pas le montant des rémunérations. »

La Cour de Justice a répondu à la cour du travail de Bruxelles aux termes d'un arrêt prononcé le 21/02/2018 (affaire C-518/15 dit « arrêt MATZAK ») :

La première question préjudicielle était justifiée par la circonstance selon laquelle le législateur belge a, en 2009, exclu du champ d'application de la loi du 14 décembre 2000 les pompiers volontaires.

L'article 186 de la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009, dispose en effet que :

*« L'article 3 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, est interprété en ce sens que le volontaire des services publics d'incendie et de zone de secours tels que prévus par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et le volontaire des unités opérationnelles de la protection civile, ne tombe pas sous la définition de travailleur »*

Dans un arrêt du 09/07/2013 (n° 130/2013), la Cour constitutionnelle avait conclu que l'article 186 de la loi du 30/12/2009 portant des dispositions diverses, qui interprète l'article 3 de la loi du 14/12/2000 ne crée pas de discrimination incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution à l'encontre des seuls pompiers volontaires en ce qu'il exclut lesdits volontaires des services publics d'incendie de la notion de travailleurs en regard des dispositions en matière de temps de travail au même titre que les pompiers professionnels et alors qu'ils perçoivent déjà une rémunération moindre que les professionnels en vertu des dispositions spécifiques qui les concernent. En effet, selon la Cour constitutionnelle, le caractère volontaire, occasionnel et accessoire de l'activité du pompier volontaire justifie que la disposition en cause l'écarte du champ d'application d'une législation qui, comme la loi du 14/12/2000, offre des garanties aux agents en ce qui concerne les périodes minimales de repos journalier, le repos hebdomadaire, le congé annuel, le temps de pause, la durée maximale hebdomadaire de travail et certains aspects du travail de nuit et du travail posté.

D'après la Cour, la directive 2003/88/CE prévoyant la possibilité de déroger, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers, même professionnels, aux dispositions qu'elle contient en matière, notamment, de repos journalier, de temps de pause, de repos hebdomadaire et de durée du travail de nuit, le législateur a pu raisonnablement considérer que le caractère spécifique de l'activité du pompier volontaire ne requérait pas l'application de la loi du 14/12/2000 (Voyez : F. LAMBINET et S. GILSON : « Les gardes à domicile des pompiers volontaires sous le feu de la rampe » Obs. sous C.J.U.E., 21/02/2018, JTT, 2018, p. 245).

Les pompiers ont, toutefois, plaidé devant la cour du travail de Bruxelles que dans la mesure où la loi du 14 décembre 2000 constitue la transposition des directives 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 et 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (cette directive a abrogé et remplacé la directive 93/104/CE du conseil du 23/11/1993), l'article 186 de la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009 ne devait pas être appliqué.

Il n'est, en effet, pas contesté que les directives précitées s'appliquent aux pompiers comme cela a été confirmé par la Cour de cassation (Cass., 18/05/2015, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) rejetant la pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt prononcé le 02/10/2012 par la cour du travail de Liège qui avait considéré que les directives 93/104 et 2003/88 s'appliquaient aux pompiers ; voyez aussi l'arrêt de la C.J.U.E. du 14/07/2005, n°C-52/04).

L'interprétation donnée par la loi du 30/12/2009 portant des dispositions diverses est en contradiction avec la directive 2003/88/CE.

Le juge national est tenu à une obligation d'Interprétation conforme du droit communautaire. Cette exigence « *est inhérente au système du traité en ce qu'elle permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit communautaire lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie* » (CJCE, 05.10.2004, Pfelffer, C-397/01, point 114, <http://curia.europa.eu> )

Ainsi, « *conformément à une jurisprudence constante, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir en vertu de l'article 10 CE de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation, s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles (arrêts du 10 avril 1984, Von Cotson et Kamann, n°C-14/83, Rec. p. 1891, point 26, et du 25 février 1999, Carbonari e.a., C-131/97, Rec. p. I-1103, point 48)* » (CJCE, 15/05/2003, Mau, C-160/01, point 35, <http://curia.europa.eu> ).

Cette obligation a ses limites, dans la mesure où elle ne pourrait pas mener en principe à une interprétation *contra legem* du droit national, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat membre en raison des violations du droit communautaire qui lui seraient imputables (voyez pour l'énonciation de ce principe de responsabilité : CJCE, 19/11/1991, Francovich et Bonifaci, C-6/90 et C-9/90, point 37, <http://curia.europa.eu> ).

Il pourrait aussi être vérifié si la directive en cause ne comporte pas des dispositions susceptibles de produire un effet direct, cela en considération des conditions strictes dégagées par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (voyez notamment : CJCE, 05.10.2004, Pfelffer, C-397/01, point 103, <http://curia.europa.eu> )

« A cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante de la cour que, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'Etat, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte (voir, notamment arrêts du 19/11/1991, Francovich et Bonifaci, C-6/90 et C-9/90, rec. P. I 5357, point 11 et du 11/07/2002, Marks & Spencer, C-62/00, Rec. P. I-6325, point 25) , CJCE, 05.10.2004, Pfelffer, C-397/01, point 103, <http://curia.europa.eu> ).

Toutefois, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question d'une éventuelle application directe de la directive, lorsqu'une application conforme n'est pas possible, le juge pourrait aussi bien être amené à devoir laisser inappliquée la disposition interne qui contrevient au droit communautaire. La Cour de Justice de l'Union Européenne l'exprime dans les termes suivants (CJUE, 27/10/2009, Land Oberosterrelch c CEZ, C-115/08, point 138, <http://curia.europa.eu>) :

« A cet égard, Il convient de rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante développée à propos de l'article 10 CE, mais trouvant également à s'appliquer à l'égard de l'article 192 EA, le devoir des États membres, en vertu desdites dispositions, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit communautaire s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles.

Aussi appartient-il à la juridiction nationale de donner à la loi interne qu'elle doit appliquer, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit communautaire. Si une telle application conforme n'est pas possible, la juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire au droit communautaire (voir, notamment, arrêts du 4 février 1988, Murphy e.a., 157/86, Rec.p.673, point 11, ainsi que du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, Rec. p. 1-7321, points 38 à 40) »

P. NIHOUL et C. DELFORGE ne disent pas autre chose lorsqu'ils précisent que « *cette obligation de moyen devient toutefois « quasiment » une obligation de résultat lorsqu'une juridiction nationale est saisie d'un litige portant sur l'application des dispositions internes « qui ont été spécialement introduites en vue de transposer une directive qui vise à conférer des droits aux particuliers ».* Dans ce cas, l'obligation d'interprétation conforme impose à la juridiction saisie de « *présumer que l'Etat membre, une fois qu'il a utilisé la marge d'appréciation dont il bénéficie en vertu de cette disposition, a eu l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant de la directive concernée* » (P. NIHOUL et C. DELFORGE, « L'effet direct des directives en droit social européen », Ors., 2018/7, p.2 et s.s. et spécialement p. 10).

Ainsi, si la directive 2003/88/CE permet de déroger, pour le sapeur-pompier, à certaines des dispositions qu'elle consacre, elle ne permet nullement de les exclure purement et simplement de son champ d'application et de celui des législations nationales qui en assurent la transposition.

Dans ses conclusions avant l'arrêt MATZAK, l'Avocate générale Sharpston était très claire à ce sujet :

« Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si un État membre est libre d'exclure certaines catégories de sapeurs-pompiers de l'ensemble des dispositions assurant la transposition de la directive 2003/88 en droit national, y compris de celles qui définissent les temps de travail et les périodes de repos.

Ces définitions figurent à l'article 2 de la directive 2003/88. Comme l'énonce l'article 17, paragraphe 3, de ladite directive, seules les dispositions qui y sont expressément mentionnées peuvent faire l'objet d'une dérogation relative, notamment, aux services de lutte contre l'incendie. Ainsi, cet article 17, paragraphe 3, prévoit qu'un État membre, pour autant qu'il respecte les conditions fixées à l'article 17, paragraphe 2, de la directive, est libre de déroger aux articles 3, 4, 5, 8 et 16 de celle-ci.

Cette faculté ne concerne pas les définitions de « temps de travail » et de « période de repos » données à l'article 2 et, puisque l'article 17, paragraphe 3, doit, de la même manière que toutes les dispositions dérogatoires, être interprété strictement, il n'existe, à mon sens, aucune marge pour adopter une approche extensive pouvant aller au-delà des termes mêmes de la dérogation.

Par conséquent, je suis d'avis qu'il convient de répondre à la première question que l'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88 devrait être interprété en ce sens qu'il n'autorise les États membres à exclure certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie que du champ d'application des dispositions visées à l'article 17, paragraphe 3, de la directive. Il ne permet pas aux États membres d'exclure ces travailleurs du champ d'application de l'ensemble des dispositions transposant ladite directive et, en particulier, il ne permet pas d'exclure l'application des dispositions définissant les termes « temps de travail » et « période de repos » pour ce qui concerne ces travailleurs » (la partie concluante souligne).

Dans son arrêt du 21 février 2018, la Cour de Justice confirme la thèse défendue par les pompiers volontaires devant la cour du travail de Bruxelles :

« L'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ».

Il en découle que l'article 186 de la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009 ne peut donc pas être appliqué en raison de la primauté du droit européen.

Ainsi, la loi du 14/12/2000 (qui transpose la directive 2003/88/CE laquelle a remplacé la directive 13/104/CE, à partir du 02/08/2004) s'applique aux pompiers volontaires

**a) Le temps de garde à domicile constitue du temps de travail au sens de la loi du 14/12/2000 et de la directive 2003/88/CE qui a remplacé avec effet au 02/08/2004 la directive 93/104/CE**

L'article 2, 1° de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail définit le temps de travail comme « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ».

La définition « européenne » du temps de travail suppose ainsi la réunion de trois éléments constitutifs :

- être au travail,
- être à la disposition de son employeur
- être dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions.

La loi du 14 décembre 2000 « fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public » (qui s'applique aux communes) définit le temps de travail comme « *le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur* ».

Cette définition est identique à celle de la loi du 16 mars 1971 « sur le travail », applicable au secteur privé.

S'il n'est pas contesté, au regard de la jurisprudence européenne, qu'il n'y a temps de travail au sens de la directive que « lorsque le travailleur est contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin (CJUE, arrêt du 11/01/2007, VOREL, C-437/05, point 28, CJUE ; arrêt du 04/03/2011, GRIGORE, C-258/10, points 53 et 63), il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'aucune réponse n'avait jamais été donnée à la question suivante : le temps de garde en dehors des locaux de l'entreprise constitue-t-il du temps de travail lorsque les contraintes pesant sur le travailleur sont telles qu'il ne peut pas vaquer aux occupations qu'il souhaite ?

La Cour de justice a apporté, par son arrêt du 21/02/2018, une réponse à cette question :

*« 63. (...) l'obligation de rester physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur ainsi que la contrainte découlant, d'un point de vue géographique et temporel, de la nécessité de rejoindre le lieu de travail dans un délai de 8 minutes, sont de nature à limiter de manière objective les possibilités qu'un travailleur se trouvant dans la condition de M. Matzak a pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux.*

*64. Au regard de telles contraintes, la situation de M. Matzak se distingue de celle d'un travailleur qui doit, durant son service de garde, simplement être à la disposition de son employeur afin que ce dernier puisse le joindre.*

*65. Dans ces conditions, il convient d'interpréter la notion de « temps de travail », prévue à l'article 2 de la directive 2003/88, dans le sens qu'elle s'applique à une situation dans laquelle un travailleur se trouve contraint de passer la période de garde à son domicile, de s'y tenir à la disposition de son employeur et de pouvoir rejoindre son lieu de travail dans un délai de 8 minutes.*

*66. Il découle de tout ce qui précède qu'il y a lieu de répondre à la quatrième question que l'article 2 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que le temps de garde qu'un travailleur passe à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes, restreignant très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités, doit être considéré comme « temps de travail » ».*

Comme l'observe avec pertinence la partie intimée, le critère retenu par la Cour réside donc dans les contraintes géographiques et temporelles imposées au travailleur, qui sont de nature à restreindre « très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités ». La qualification de temps de travail doit donc faire l'objet d'une appréciation *in concreto*, compte tenu des contraintes imposées au travailleur de garde à son domicile.

Il résulte de ce qui précède et de l'enseignement de l'arrêt MATZAK de la Cour de justice, qu'il convient désormais de distinguer :

- Le temps de garde selon le régime de présence physique sur le lieu de travail lequel constitue du « temps de travail », compte tenu des contraintes pesant sur le travailleur d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur (le lieu de travail) et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées si besoin ;
- Le temps de garde selon le système d'astreinte où le travailleur ne doit pas être physiquement présent à un endroit désigné par l'employeur mais doit simplement rester joignable lequel n'est qualifié de « temps de travail » que pour ce qui concerne le temps lié à la prestation effective de services, et ce, dans la mesure où le travailleur peut gérer son temps avec moins de contraintes et se consacrer à ses propres intérêts ;
- Le temps de garde où le travailleur doit être physiquement présent à un endroit désigné par l'employeur situé en dehors du lieu de travail (ce qui peut résulter du délai d'intervention imposé), rester joignable et pouvoir rejoindre son lieu de travail à bref délai est qualifié de « temps de travail », en raison des contraintes géographiques et temporelles pesant sur le travailleur qui limitent ses possibilités de vaquer à ses occupations.

En l'espèce, il n'est, au demeurant, pas contesté que le pompier volontaire qui effectue une garde à domicile doit « être présent dans la commune où est situé le service ou dans un rayon de 7 km du casernement ou encore dans un rayon tel qu'il puisse rejoindre le casernement dans un laps de temps de 10 minutes » (article 10 du règlement organique du service incendie).

Le non-respect de cette obligation de répondre à l'appel et de « *remonter en caserne* » dans les 10 minutes de l'appel est assorti d'une exclusion de service, pareille obligation ayant été rappelé par la Ville de BEAUMONT dans son courrier du 31/07/2015 (pièce 9 dossier de la partie intimée).

Dès lors qu'il se voit imposer des règles de rappel très contraignantes (intervention dans un très bref délai, proximité géographique imposée, caractère obligatoire du respect de l'astreinte sous peine de sanction), les périodes d'astreinte doivent être considérées comme du temps de travail.

Il ne peut, en effet, être sérieusement constaté que la liberté de mouvement du pompier est fortement entravée par ces contraintes affectant sa vie privée dès lors qu' :

- Il ne peut pas consommer de boissons alcoolisées à son domicile sous peine de ne pas pouvoir prendre le volant ;
- Il ne peut pas assurer seul la garde d'enfants à son domicile sous peine de devoir les abandonner au pied levé pour répondre à un appel ;
- Il ne peut pas davantage entreprendre des travaux de rénovation ou de réparation à son domicile qui ne pourraient pas souffrir d'interruption et qui exigeraient d'être, ainsi, menés à leur terme sans discontinuer.

#### **b) Le temps de garde à domicile constitue une prestation**

Constituant du temps de travail puisque le pompier demeure à la disposition de son employeur pour pouvoir fournir immédiatement les prestations sollicitées de sa part, il ne peut être sérieusement contesté que la garde à domicile de la partie intimée répond à la notion de « prestations » : si les heures de garde à domicile constituent du temps de travail, elles sont nécessairement des « prestations ».

La circonstance selon laquelle l'arrêté royal du 25 avril 2014 dont se prévaut la Ville de BEAUMONT exclut de la notion de temps de service, le temps de garde à domicile, est sans incidence. En effet, la Cour de Justice a rappelé, à l'occasion de son arrêt du 21/02/2018 que « *l'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04/11/2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos »* ».

Il en résulte qu'une disposition légale ou réglementaire contraire à la notion de temps de travail en droit européen (voyez la directive 2003/88) doit être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution.

**c) Le temps de garde à domicile doit être rémunéré à 100%**

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la directive 2003/88 ne règle pas la question de la rémunération des travailleurs, cet aspect échappant, en vertu de l'article 153, §5, TFUE, à la compétence de l'Union (§49 de l'arrêt de la CJUE du 21/02/2018).

La Cour précise ce qui suit : « (...) si les Etats membres sont habilités à fixer la rémunération des travailleurs tombant dans le champ d'application de la directive 2003/88 en fonction de la définition des notions de « temps de travail » et de « période de repos », figurant à l'article 2 de cette directive, ils ne sont pas contraints de le faire.

Ainsi, les Etats membres peuvent prévoir dans leur droit national, que la rémunération d'un travailleur en « temps de travail » diverge de celle d'un travailleur « en période de repos » et cela même au point de n'accorder aucune rémunération durant ce dernier type de période » (§§ 50 et 51 de l'arrêt).

Lorsqu'elle fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel, l'autorité communale est toutefois tenue de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination tel qu'il résulte des articles 10 et 11 de la Constitution.

Les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination déroulent des articles 10, 11 et 11bis de la Constitution :

*« Les principes de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable.*

*L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé » (jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voy, not. C. Const., n°23/89 du 13/10/1989 ; dans la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. Cass., 5/10/1990, Pas., 1991, I, p.123 ; Cass., 28/6/2001, F.000024.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass., 25/06/2007, S.05.0094.N., [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass., 20/10/2008, S.08.0008.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) ».*

Le principe d'égalité s'oppose ainsi à ce que des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont comparables, soient traitées de manière différente sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que « *dès lors que les pompiers volontaires et les pompiers professionnels accomplissent des missions semblables dans un même corps, ils constituent des catégories comparables* » (Cour const., arrêt n° 103/2013 du 09/07/2013, B.5.2. ; voir aussi arrêt n° 144/2011 du 22/09/2011).

Ainsi, pour être admises, les différences de traitement doivent être objectivement et raisonnablement justifiées, en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause.

Or, à l'instar de la cour du travail de Bruxelles, aux termes de son arrêt du 14/09/2015 (RG n° 2012/AB/592), la cour de céans n'aperçoit pas en quoi le caractère volontaire des fonctions assumées par la partie intimée serait de nature à justifier que pour des prestations exercées de manière identique au sein d'un même corps (il n'est, en effet, pas contesté, à cet égard, que les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes prestations que celles imposées aux pompiers professionnels), la rémunération soit fixée à des taux différents selon qu'elle soit allouée à un pompier volontaire ou à un pompier professionnel.

Si la directive sur le temps de travail ne s'oppose pas à ce que des heures de garde soient, le cas échéant, rémunérées à un taux inférieur à celui en vigueur pour des prestations ordinaires, elle n'est, toutefois, pas de nature à justifier des différences de rémunération entre catégories comparables de travailleurs pour des prestations similaires.

En l'espèce, le droit à la rémunération est réglé par l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999. L'article 41, 1° du règlement organique reproduit cette disposition.

Les gardes à domicile étant constitutives de « prestations », elles donnent droit à une rémunération à 100% sur la base de l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 (et sur la base de l'article 41, 1° du règlement organique).

Le règlement organique en prévoyant, en son article 41, 12° une rémunération forfaitaire au seul bénéficiaire des officiers volontaires est contraire à l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié par l'arrêté royal du 3 juin 1999 et doit donc être écarté.

Se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel de ce chef de demande non tranché par le premier juge, la cour de céans considère que la Ville de BEAUMONT doit donc être condamnée au paiement de 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les heures de garde à domicile n'ont pas été rémunérées en conformité avec l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, et ce à compter de l'entrée en service de la partie intimée, et au plus tôt à compter du 10/03/2010 jusqu'au 31/12/2015.

**I. 2. 5) Les arriérés de rémunération relatifs aux allocations pour prestations nocturnes et dominicales**

Le règlement organique de la Ville de BEAUMONT prévoit, en son article 41, 6° :

*« Pour toute intervention effectuée, soit la nuit, entre 22h et 6h, soit le samedi, soit un dimanche ou un jour férié légal, il leur est attribué une allocation conforme à la circulaire ministérielle du 3 mars 1995 et à l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie. Si le temps d'intervention est inférieur à deux heures, deux heures seront comptabilisées ».*

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1994 précité, les pompiers volontaires peuvent prétendre au paiement d'une indemnité égale à 25% du salaire horaire lorsqu'ils effectuent des prestations entre 22h et 6h (art. 4), et à une indemnité égale à 100% du salaire horaire pour les prestations effectuées les samedis, dimanches et jours fériés légaux (art. 3).

La Ville de BEAUMONT ne conteste pas les constats opérés par la partie intimée quant à l'absence de respect de l'arrêté royal du 20 juin 1994 précité. Elle indique, toutefois, que l'arrêté royal prévoit seulement une faculté d'accorder des sursalaires et non une obligation.

Par ailleurs, selon la Ville de BEAUMONT, l'arrêté royal n'impose pas le montant à accorder à titre de sursalaires, mais uniquement des plafonds maxima qui ne peuvent être dépassés.

La cour de céans partage la thèse de la partie intimée selon laquelle dans la mesure où ni le statut pécuniaire, ni le règlement organique de la Ville de BEAUMONT ne prévoient de pourcentage de rémunération, cela signifie qu'elle a entendu accorder à ses agents, le maximum autorisé, soit une allocation pour prestation nocturne équivalente à 25% du salaire horaire, et une allocation pour prestation dominicale équivalente à 100% du salaire horaire (voyez les termes de l'article 41, 6° du règlement organique : « *il leur est attribué une allocation conforme à la circulaire ministérielle du 3 mars 1995 et à l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie* ») étant entendu que le salaire horaire à prendre en considération n'est pas de 1/1976<sup>ème</sup> mais bien de 1/1850<sup>ème</sup> du traitement annuel brut conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 20/6/1994.

La Ville de BEAUMONT invoque que l'arrêté royal du 20 juin 1994 précité ne prévoit pas d'obligation d'accorder un sursalaire en cas de prestations nocturnes ou dominicales.

Certes, il est vrai que l'arrêté royal du 20 juin 1994 précité offre une faculté d'accorder un sursalaire.

Toutefois, force est de constater qu'en l'espèce la Ville de BEAUMONT :

- a payé des sursalaires à la partie intimée comme le prévoit d'ailleurs, en son principe, son propre règlement organique (article 41, 6°)
- mais ne prouve nullement avoir respecté les taux applicables puisqu'elle se borne à prétendre « *ex abrupto* » que les allocations versées sont conformes à l'AR du 20/06/1994 puisqu'elles ne dépassent pas les plafonds maxima établis par celui-ci. Or, comme susmentionné, dans la mesure où ni le statut pécuniaire, ni le règlement organique de la Ville de BEAUMONT ne prévoient de pourcentage de rémunération, cela signifie qu'elle a entendu accorder à ses agents, le maximum autorisé par l'arrêté royal du 20 juin 1994, ce qui est attesté par l'emploi des termes « *il leur est attribué une allocation conforme à la circulaire ministérielle du 3 mars 1995 et à l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie* ».

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré ce chef de demande fondé en son principe et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée quant à ce.

Il y a, dès lors, lieu de condamner la Ville de BEAUMONT au paiement de 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, de garde à domicile ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales telles que prévues dans le règlement organique de la Ville de BEAUMONT, et ce à compter du 10/03/2010 jusqu'au 31/12/2015.

#### **I. 2. 6) Les pécules de vacances**

La partie intimée se prévaut de l'article 1<sup>er</sup> des lois coordonnées du 28/6/1971 sur les vacances annuelles des travailleurs salariés et de l'article 17 quater de l'A.R. du 28/11/1969 pour revendiquer l'octroi de pécules de vacances dans les limites de la prescription soit durant la période s'étendant du 30/11/2012 au 31/12/2015, date du passage en zone.

La Ville de BEAUMONT prétend que la partie intimée n'apporte pas la preuve selon laquelle les pécules n'ont pas été payés et que le seuil de rémunération au-delà duquel un pécule est dû a été dépassé.

Pour bénéficier des pécules de vacances, la partie intimée doit démontrer que sa rémunération, fixée sur base trimestrielle, dépasse le seuil établi par l'article 17 *quater* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. En effet, dans ce cas, elle est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés et peut, en conséquence, prétendre à des pécules de vacances.

Il convient donc de vérifier si la rémunération trimestrielle de la partie intimée excède le seuil fixé par l'article 17*quater* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, à savoir :

- 996,74 euros à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre 2011
- 1.037,06 euros à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2013.

Pour ce faire, il convient d'ordonner à la Ville de produire les comptes individuels de la partie intimée relatifs aux années 2012, 2013, 2014 et 2015 et ce en application de l'article 877 du Code judiciaire.

Il faudra par ailleurs tenir compte des arriérés de rémunérations auxquels la Ville de BEAUMONT sera condamnée dans le cadre de la présente procédure.

Il s'impose, dès lors, de déclarer ce nouveau chef de demande recevable mais de réserver à statuer sur son fondement dans l'attente, tout à la fois, de l'obtention des renseignements sollicités auprès de la Ville de BEAUMONT mais, aussi, du décompte des arriérés de rémunération auxquels la partie intimée est en droit de prétendre.

### **I. 3. Quant à la prescription**

En droit, le non-paiement de la rémunération aux conditions, aux temps et aux lieux convenus constitue à la fois un manquement trouvant sa source dans le contrat de travail ou les dispositions réglementaires en vigueur et une contravention aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, sanctionnée pénalement par ses articles 9 et 42, ce dernier ayant été abrogé par l'article 109, 19° de la loi du 6 juin 2010 et remplacé par l'article 162 du Code pénal social avec effet au 01/07/2011 qui dispose qu' « *est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui : 1° n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible* ».

Face à un tel comportement, le demandeur a le choix du fondement de son action et peut donc, librement, décider de lui conférer un caractère contractuel ou délictuel (Cass. 30/12/1985, Pas. 1986, 1, 535).

Le Juge civil, qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite, doit en effet constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale ; il est tenu de relever les éléments constitutifs de l'infraction qui ont un effet sur l'appréciation de la prescription (Cass., 9/02/2009, J.T.T. 2009, p. 211).

En l'espèce, la partie intimée a expressément opté pour le second des fondements.

De son côté, le premier juge a conclu à bon droit à la réunion des éléments constitutifs de l'infraction déduite du non- paiement aux conditions, aux temps et aux lieux convenus de la rémunération due à la partie intimée.

Ainsi, le délai de prescription applicable est celui de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale qui dispose, depuis sa modification par la loi du 10 juin 1998, que « *l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, sans toutefois pouvoir être prescrite avant l'action publique* » (Cass., 22/01/2007, J.T.T. 2007, p. 289).

Dès lors que la partie intimée réclame le dédommagement du préjudice subi du fait d'une infraction pénale, elle peut se prévaloir du délai de prescription de l'action publique qui est fixé à 5 ans à partir du fait qui a donné naissance à l'infraction (article 46 de la loi du 12/4/1965 applicable aux agents statutaires en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de ladite loi).

La prescription a été interrompue au jour de la réception de la requête contradictoire par greffe, soit le 10 mars 2015.

La partie intimée peut, dès lors, réclamer des arriérés de rémunération pour la période s'étendant du 10/03/2010 au 31/12/2015, date du transfert au sein de la Zone de secours Hainaut-Est.

S'agissant de la demande nouvelle (pécules de vacances), la prescription a été interrompue au jour du dépôt au greffe des conclusions formant cette demande (article 746 du Code judiciaire) soit le 20/11/2017.

La partie intimée peut, dès lors, réclamer des arriérés de pécules de vacances pour la période s'étendant du 30/11/2012 (en réalité le 20/11/2012) au 31/12/2015, date du transfert au sein de la Zone de secours Hainaut-Est.

#### **I. 4. Quant aux intérêts**

La partie intimée sollicite la condamnation de la Ville de BEAUMONT au paiement d'intérêts compensatoires.

Force est, toutefois, de constater que les seuls intérêts susceptibles d'être réclamés par la partie intimée sont des intérêts moratoires et non compensatoires : en effet, seuls les intérêts moratoires s'appliquent en cas de paiement tardif d'une dette de somme c'est-à-dire d'une dette portant dès l'origine sur une somme d'argent (voyez : P. VAN OMMESLAEGHE, Droit des obligations, tome 2, Bruylant, 2010, p. 1641).

Les seuls intérêts qui peuvent donc être réclamés sont des intérêts moratoires et non compensatoires.

Les intérêts moratoires ne sont, toutefois, dus qu'à partir d'une sommation (Cass., 21/10/1991, Pas. 1992, I, p. 142) sauf, exceptionnellement, lorsque la loi prévoit qu'ils courent de plein droit à l'instar de l'article 10 de la loi du 12/4/1965.

Cependant, la Cour de cassation a considéré que « l'article 10 de la loi du 12/4/1965 concernant la protection de la rémunération ne s'appliquait pas au montant de la rémunération octroyée comme réparation en nature ensuite de l'infraction déduite du non-paiement de la rémunération due périodiquement » (Cass., 22/1/2007, Pas., I, p. 128).

Le point de départ des intérêts de retard dus à la partie intimée ne peut, dès lors, être fixé à la date d'exigibilité de la rémunération due mais, au contraire, doit être arrêté à la date de la mise en demeure de la partie intimée à la Ville de BEAUMONT.

Il appartient, à cet effet, à la partie intimée d'identifier l'acte constitutif de mise en demeure servant de point de départ à la déduction des intérêts de retard (moratoires).

Le créancier d'une dette de somme ne peut donc pas obtenir d'indemnisation du retard de paiement pour la période antérieure à la mise en demeure (voyez : C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., 2012, pp 287 à 303).

#### **I. 5. Quant à l'anatocisme**

La partie intimée sollicite le bénéfice de l'anatocisme.

L'article 1154 du Code civil dispose que :

*« Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ».*

Les conditions de l'anatocisme sont les suivantes :

- 1) seuls les intérêts échus peuvent être capitalisés ;
- 2) ils ne peuvent être comptabilisés que par tranches d'une année entière au moins ;

- 3) la capitalisation suppose la conclusion d'une convention entre parties au moment de l'incorporation des intérêts (et non anticipativement) ou une sommation judiciaire. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le dépôt de conclusions au greffe peut constituer une telle sommation, pour autant qu'elle comporte une réclamation explicite de la capitalisation des intérêts (Cass., 13/10/2005, Pas., I, p. 915), sans pour autant que le montant des intérêts échus doive être précisé dans les conclusions (Cass., 26/04/2001, Pas., I, p. 702). Cette sommation doit être, le cas échéant, renouvelée pour obtenir une nouvelle capitalisation (Cass., 29/01/1990, Pas., I, p. 626) (voyez : P. VAN OMMESLAEGHE, Op. Cit., p. 1646).

En l'espèce, les conditions sont remplies : en effet, le dépôt de la requête en date du 10/3/2015 vaut sommation dès lors que la partie intimée a attiré l'attention de la Ville de BEAUMONT sur la capitalisation.

Ce chef de demande est fondé dans son principe.

#### **I. 6. Quant à la production de documents**

En vue d'établir le montant des arriérés de rémunération et de pécules de vacances qui lui sont dus durant la période litigieuse s'étendant du 10/03/2010 au 31/12/2015, la partie intimée sollicite la condamnation de la Ville de BEAUMONT à produire :

- les fiches de rémunérations afférentes à l'ensemble des sommes qui lui ont été versées en tant que pompier volontaire, à compter du mois de mars 2010 ;
- le relevé de l'ensemble des prestations (interventions, gardes en caserne, gardes à domicile, ...) accomplies par ses soins en tant que pompier volontaire, à compter du mois de mars 2010 ;
- les comptes individuels des années 2012 à 2015 inclus.

La Ville de BEAUMONT prétend ne pas collaborer à l'administration de la preuve sous prétexte que la partie intimée est en possession des documents dont elle réclame la production aux débats.

Dès lors que la Ville de BEAUMONT est l'auteur des documents réclamés par la partie intimée, il lui appartient, dans le cadre de son obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve, de produire aux débats et de communiquer à la partie intimée les documents sollicités par ses soins.

Il n'y a, toutefois, pas lieu d'assortir d'une astreinte l'obligation lui impartie : en effet, la Ville de BEAUMONT est une autorité administrative dont il n'y a pas lieu de craindre qu'elle se soustraie aux demandes lui adressées par la Cour de céans en application de l'article 877 du Code judiciaire.

Il y a lieu de confirmer le jugement dont appel sur ce point et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée quant à ce.

**I. 7. Quant à la désignation d'un expert-comptable**

Il y a lieu de réserver à statuer sur ce chef de demande.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a assorti d'une astreinte la condamnation de la Ville de BEAUMONT à produire les pièces réclamées en exécution de l'article 877 du Code judiciaire ;

Déclare, partant, les demandes originaires de Monsieur T. recevables et fondées dans leur principe et condamne la Ville de BEAUMONT au paiement de :

- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que certaines interventions, les heures d'exercices, de théorie, de gardes au casernement, de gardes à domicile ou de prestations administratives n'ont pas été rémunérées en conformité avec l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, et au règlement organique, et ce à compter du 10/03/2010 jusqu'au 31/12/2015, date du transfert de Monsieur T. au sein de la Zone de secours Hainaut-Est ;
- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que le forfait de deux heures prévu par le Règlement organique de la Ville de BEAUMONT n'a pas été payé et ce à compter du 10/03/2010 jusqu'au 31/12/2015, date du transfert de Monsieur T. au sein de la Zone de secours Hainaut-Est ;
- 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les interventions, les heures d'exercices, de théorie, de garde au casernement, de gardes à domicile ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales telles que prévues dans le règlement organique de la Ville de BEAUMONT, et ce à compter du 10/03/2010 jusqu'au 31/12/2015, date du transfert de Monsieur T. au sein de la Zone de secours Hainaut-Est ;

Déclare le chef de demande portant sur les arriérés de pécules de vacances introduit pour la première fois en degré d'appel, par conclusions déposées au greffe le 20/11/2017, recevable mais réserve à statuer sur son fondement dans l'attente de la production des comptes individuels mais, aussi, dans celle de la détermination du décompte des arriérés de rémunération auxquels Monsieur T. est en droit de prétendre ;

Dit pour droit que les arriérés de rémunération et de pécules de vacances dus par la Ville de BEAUMONT à Monsieur T. seront majorés des intérêts moratoires au taux légal à partir de la date de la mise en demeure adressée par Monsieur T. à la Ville de BEAUMONT (à déterminer par Monsieur T.), puis des intérêts judiciaires, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes des intérêts à partir du dépôt de la requête introductive d'instance, puis de chaque jeu de conclusions déposé au cours de la procédure ;

Condamne la Ville de BEAUMONT à produire aux débats (et à communiquer à Monsieur T.) en application de l'article 877 du Code judiciaire :

- les fiches de rémunérations afférentes à l'ensemble des sommes qui ont été versées à Monsieur T. en tant que pompier volontaire, à compter du mois de mars 2010 jusqu'au 31/12/2015 ;
- le relevé de l'ensemble des prestations (interventions, gardes en caserne, gardes à domicile, ...) accomplies par Monsieur T. en tant que pompier volontaire, à compter du mois de mars 2010 jusqu'au 31/12/2015 ;
- les comptes individuels des années 2012 à 2015 inclus.

Dit pour droit que cette production de pièces se fera par dépôt au greffe de leur copie (avec communication à Monsieur T.) dans les 5 mois du prononcé du présent arrêt et que cette obligation n'est pas assortie d'une astreinte ;

Réserve à statuer sur la détermination définitive des montants dus par la Ville de BEAUMONT à Monsieur T. ainsi que sur la demande de désignation d'un expert-comptable ;

Réserve à statuer sur les dépens et renvoie la cause ainsi limitée au rôle particulier de la 3<sup>ème</sup> chambre ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président,  
Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,  
Nathalie JACQUEMIN, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 20 décembre 2018 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.